



## ARRETE MUNICIPAL N° 2012.15

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EQUIPES POUR LE SEJOUR OU ABRITANT UNE ACTIVITE DE RACOLAGE AU SENS DU CODE PENAL DANS LES VOIRIES ET CHEMINS COMMUNAUX DES SECTEURS SUIVANTS:

- ZONE INDUSTRIELLE CHESNES / LA NOIREE / THARABIE  
et CUVALU
- ZONE CAMPANOS,
- ZONE DE CHARPENAY

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles L 325-1 – L 325-2 et L 325-3

Vu le Code de la Santé Publique et son article L 1421-4,

Vu le Code Pénal en ses articles L 225-10-1 et R 640-5,

Vu les dispositions du PLU approuvé le 1<sup>er</sup> février 2010 stipulant que la zone UI correspond au parc d'activités de Chesnes destiné à accueillir des activités industrielles, de services et de bureaux,

Considérant les allers et venues incessantes de personnes sur les abords de voiries ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules équipés, sans autorisation, sur les voiries et chemins communaux dans la zone industrielle de Chesnes /La Noirée / Tharabie / Cuvalu, la zone du Campanos y compris la station d'épuration Traffère, et la zone de Charpenay,

Considérant que le comportement de ces personnes, sur la voie publique, s'apparente à du racolage selon l'article 245-10-1 du Code Pénal à destination des automobilistes sur les secteurs précités,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public et qu'ils peuvent être à l'origine d'incidents et d'accidents dans des zones à fort trafic routier, avec la présence de nombreux poids lourds immatriculés en France mais aussi à l'étranger, générant ainsi des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules sur la voie publique,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la salubrité publique provoquant des pollutions conséquentes et continues des lieux, détritiques, papiers, protections sanitaires et hygiéniques, déchets alimentaires, eaux usées, odeurs incommodantes ainsi que des tapages nocturnes,

Considérant que le caractère continu (jour et nuit) de ces faits expose à ces troubles un public jeune ainsi que des riverains, des salariés et des visiteurs d'entreprises,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique, la sûreté ainsi que la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales, notamment pour les véhicules de secours,

Considérant qu'en conséquence, sur ces secteurs où sont observés les faits, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par des circonstances particulières,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

- Il est interdit à toute personne de se livrer au racolage au sens de l'article L 225-10-1 du Code Pénal
- Le stationnement de véhicules équipés pour le séjour ou l'exercice d'une activité laissant supposer un racolage au sens de l'article L 225-10-1 du code pénal, ne bénéficiant pas d'une autorisation exceptionnelle et temporaire, est interdit sur les voiries et chemins communaux, sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, dans les secteurs suivants :
  - zone industrielle de Chesnes / La Noirée / Tharabie / Cuvalu
  - zone du Campanos y compris à proximité de la station d'épuration
  - zone de Charpenay

### ARTICLE 2 :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

### ARTICLE 3 :

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie conformément en texte en vigueur. En particulier et en application de l'article L 325-1 du code de la Route, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite si le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de respecter la présente interdiction de stationnement.

Ampliation de cet arrêté sera faite à la Gendarmerie de La Verpillière

Fait à Saint Quentin Fallavier,  
Le 26 janvier 2012



Michel BACCONNIER, le Maire

Acte rendu exécutoire par :

- Publication du 26 janvier au 26 mars 2012
- Notification le 30 janvier 2012 à la Police Municipale - Gendarmerie - CSP - Presse - CAPI -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*